

*Initiatives ministérielles*

Nous proposons trois volets pour la sélection des immigrants. Les immigrants appartenant à différentes catégories seront sélectionnés, et leur demande sera traitée selon des principes clairement définis.

Les demandes des requérants du premier volet, c'est-à-dire les conjoints et les enfants à charge, seraient traitées au fur et à mesure de leur présentation et dans les délais prescrits. Il n'y aurait aucune limite fixée quant au nombre de demandes approuvées chaque année.

Les demandes des requérants du second volet, qui comprennent les parents et les grands-parents des résidents canadiens, seraient traitées suivant l'ordre de présentation. Le nombre global de requérants dans chaque catégorie de ce volet serait assujéti aux limites établies dans le plan annuel d'immigration. Les demandes excédentaires seraient alors reportées à l'année suivante.

Les requérants du troisième volet seraient choisis selon le principe de l'excellence. Seuls les plus qualifiés seraient retenus. Le nombre de requérants admis serait assujéti aux objectifs établis dans le plan annuel. Une fois les objectifs de l'année atteints, les autres demandes ne seraient plus acceptées, toujours pour éviter l'accumulation d'arriérés coûteux.

Le volet 3 comprendrait les immigrants indépendants, les personnes qualifiées pour des professions désignées et les entrepreneurs.

Ces modifications nous fourniront les outils de gestion modernes dont nous avons besoin pour veiller à ce que l'immigration serve au mieux les intérêts des Canadiens. Toutefois, nous devons également tenir compte des besoins des provinces et des territoires. L'immigration peut et doit jouer un rôle important dans la réalisation de leurs objectifs sociaux et économiques. Les modifications proposées nous aideront à mieux tenir compte de leurs préoccupations. En particulier, les nouvelles mesures proposées par le gouvernement fédéral respectent l'entente actuelle conclue entre le gouvernement fédéral et la province de Québec.

Pour la première fois, la législation fédérale sur l'immigration reflétera le nouveau partage des responsabilités entre le gouvernement du Canada et celui du Québec, selon l'entente Canada—Québec de 1991 sur l'immigration. La législation reconnaît au gouvernement québécois une responsabilité exclusive en matière de sélection des immigrants désireux de s'établir au Québec. La législation reconnaît également la responsabilité du Québec d'établir et de gérer les engagements de parrainage soumis par des citoyens canadiens et des résidents perma-

nents pour des membres de leur famille désireux de s'établir au Québec.

Dans l'entente, le gouvernement du Canada s'engage à poursuivre une politique d'immigration qui permette la venue au Québec d'un pourcentage d'immigrants au moins proportionnel à la part de la population canadienne détenue par cette province, sauvegardant ainsi son poids démographique à l'intérieur du pays. À l'heure actuelle, seules des mesures de nature administrative permettent de rencontrer cet engagement. Cette loi a donc pour objectif de nous doter d'un cadre législatif sûr.

En indiquant de façon précise la part d'immigrants que le Québec est en droit d'accueillir et en précisant son rôle quant à la composition de son immigration, le projet de loi reconnaît l'importance pour le Québec de planifier ses mouvements migratoires.

On pouvait lire, dans un communiqué de presse émis plus tôt cette semaine par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec, que, et je cite, «... sur le plan de la réunification des familles, la ministre remarque la volonté du fédéral d'accélérer le traitement des demandes d'immigration des conjoints et des enfants», ce qui correspond à des demandes réitérées par les communautés culturelles du Québec.

Finalement, sur le plan du partage des responsabilités en matière d'immigration entre les gouvernements du Québec et du Canada, la ministre québécoise constate que le projet de loi fédéral reflète les dispositions de l'accord Canada—Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, conclu en février 1991.

Madame la Présidente, ce projet de loi est rédigé de telle façon qu'il s'applique également à tout accord que le fédéral pourrait signer avec une province ou une autre en matière de sélection des immigrants.

De nombreuses régions du pays ont de la difficulté à attirer des immigrants, notamment ceux qui possèdent les compétences dont une localité peut avoir grandement besoin. Pour remédier à cette situation, certains travailleurs et travailleuses qualifiés se verront offrir un arrangement qui ressemblera à un contrat. On les admettra donc à condition qu'ils et qu'elles acceptent de s'établir pour une période précise, deux ou trois ans, dans une région donnée où leurs compétences particulières sont en demande. Il appartiendra aux collectivités concernées de créer les conditions susceptibles d'encourager les immigrants à demeurer sur place. Et je pense, bien sûr, au Bas-Saint-Laurent—Gaspésie et à la Côte-Nord.